

n°17

Février 2016

La signature du conseil patrimonial



Eric Borias, associé

Laurent CORNET, associé

La lettre d' **A X Y N E** *finance*

Edito

Sommaire

P.2

Marchés et taux
& point macro

P.3

Loi de finances
rectificative pour
2015 et Projet de
loi de finances
pour 2016

P.9

Remise en cause
réponse ministé-
rielle Bacquet

P.10

Taux des crédits
Girardin 2016

Tout d'abord nous vous réitérons nos vœux pour cette année 2016. Que cette nouvelle année vous apporte santé, bonheur et sérénité dans votre quotidien !

Le début d'année sur les marchés financiers annonce une nouvelle fois la couleur ! Le retour de la volatilité est bien là, il faudra être vigilant dans le choix des supports d'investissement afin de profiter des opportunités !

L'année commence également avec bien entendu la loi de finances rectificative pour 2015, et le projet de loi de finances pour 2016, et quelques nouveautés sur le plan juridique avec une remise en cause de la réponse Bacquet pour l'assurance-vie.

Toute l'équipe d'Axyne Finance vous accompagne pour cette année 2016 !

Très bonne lecture et à bientôt !

A X Y N E
finance

Siège social : 128 rue La Boétie 75008 PARIS
Bureaux : 28 rue Jean Claret 63000 Clermont-Fd
Tél. : 04 69 98 10 10 / Fax : 04 69 98 10 11
Mobiles : 06 77 24 40 69 / 06 80 31 73 63
Courriel : contact@axynefinance.fr

www.axynefinance.fr

SARL au capital de 10 000 Euros
RCS PARIS 493 916 258 - Code NAF 7022Z

Immatriculé à l'Orias n°07024252, www.orias.fr, CIF membre de la CNCIF 22 rue de Longchamp 75116 PARIS.
Courtier IOBSP - Courtage en assurances enregistré à l'ORIAS sous le N°07024252 sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR, 61 rue Taitbout PARIS 75346 Cedex 9.
Transactions sur immeubles et fonds de commerce - Carte T professionnelle enregistrée sous le N°T11968 délivrée par la Préfecture de Paris.
Garantie Financière et de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des Assurances (Covea Risks).

Marchés de Taux

	Niveau au 28/01/2016	Niveau au 31/12/2015	
 OAT 10 ans (Etat français)	0.73 %	0.99 %	Taux long
 BUND 10 ans (Etat allemand)	0.40 %	0.63 %	
 BOND 10 ans (Etat US)	1.98 %	2.27 %	
 Eonia Jour le Jour (France)	-0.24 %	-0.13 %	Taux courts
 Euribor 3 mois (France)	-0.16 %	-0.13 %	
 Euribor 1 an (France)	0.02 %	0.07 %	

Devises

	Niveau au 28/01/2016	Niveau au 31/12/2015	
 Euro / Dollar	1.094	1.0856	Marchés divers
 Or / Gold (\$)	1 115.34	1 061.42	
 Pétrole / Brent (\$)	33.89	37.28	

Marchés actions

	Niveau au 28/01/2016	Performance depuis 31/12/2015	
 CAC40 (France)	4 322.16	-6.79 % 	Marchés actions
 DAX (Allemagne)	9 639.59	-10.27 % 	
 DJ EUROSTOXX 50 (Euro)	2 979.42	-8.82 % 	
 DOW JONES 30 (US)	16 069.64	-7.78 % 	
 FOOTsie 100 (GB)	5 931.78	-4.97 % 	
 NIKKEI 225 (Japon)	17 041.45	-10.47 % 	
 HANG SENG (Chine)	19 195.83	-12.41 % 	

Principaux indices de marchés - cours de clôture. Source Bloomberg

En janvier la volatilité sur l'indice CAC 40 a été deux fois plus importante que d'ordinaire. Du côté du pétrole, la baisse du prix a fait pointer une moindre croissance mondiale ce qui a engendré une baisse des marchés actions.

Par ailleurs, les investisseurs ont été déçus par la Banque centrale américaine (FED) qui n'a pas changé ses taux directeurs lors de son Comité de politique monétaire du 27 janvier. Elle souhaite vouloir marquer une pause dans la hausse de ses taux et analy-

ser avant les conditions de marché. En effet, la violente chute des cours pétroliers a créé des incertitudes sur la santé de l'économie américaine.

Celle-ci est fortement liée aux investissements des entreprises dans le secteur de l'énergie et tout particulièrement du gaz de schiste.

Les analyses graphiques nous indiquent toujours une dynamique baissière sur le CAC 40, qui se maintient toujours en dessous de la résistance des 4 470 points.



IMPÔT SUR LE REVENU

La loi de finances pour 2015 avait supprimé la première tranche d'imposition au taux de 5,5 % et avancé le seuil d'entrée dans la nouvelle première tranche d'imposition à 9 690 € pour un taux fixé à 14 %.

Le Gouvernement poursuit sa volonté de baisser l'imposition des foyers aux revenus modestes, la loi de finances pour 2016 tend à diminuer l'imposition sur le revenu pour huit millions de contribuables en agissant notamment sur le mécanisme de décote.

1. Barème de l'impôt sur le revenu

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées dans les mêmes proportions que la hausse prévisible des prix hors tabac de 2015 par rapport à 2014 soit **0,1%**.

2015	
Tranches des revenus	Taux
Jusqu'à 9 690€	0%
De 9 690 € à 26 764 €	14%
De 26 764 € à 71 754 €	30%
De 71 754 € à 151 956 €	41%
Supérieurs à 151 956 €	45%

2016	
Tranches des revenus	Taux
Jusqu'à 9 700€	0%
De 9 700 € à 26 791 €	14%
De 26 791 € à 71 826 €	30%
De 71 826 € à 152 108 €	41%
Supérieurs à 152 108 €	45%

2. Décote

Le mécanisme de la décote permet d'assurer une entrée progressive dans l'impôt.

La loi de finances pour 2016 apporte plusieurs nouveautés :

- Les **plafonds** de la décote de 1 135 € pour les personnes seules et celui de 1 870€ pour les couples sont respectivement relevés à **1 165 € et à 1 920 €**.
- Le **périmètre** de la décote est **étendu** à des contribuables qui n'en bénéficiaient pas jusque-là, grâce à une modification de la **méthode de calcul de la décote** qui s'obtient désormais par la différence entre son plafond et les trois quarts du montant de la cotisation d'impôt.

Exemple :

- Cotisation d'impôt : 1 400€
- Décote : 1 165€ - 1 050€ (soit 1 400€ x 0,75) = 115€ (célibataire, divorcés, veufs)

1 920€ - 1 050€ (soit 1 400€ x 0,75€) = 870€ (couples soumis à imposition commune)

Ainsi, selon la situation de la famille et le quotient familial auquel a droit le foyer fiscal, la décote peut être portée à 1 552€ pour les personnes seules et à 2 559€ pour les couples mariés ou liés par un PACS.

3. Déclaration d'impôt : passage obligatoire à internet

La souscription par voie électronique de la déclaration d'ensemble des revenus et de ses annexes devient obligatoire pour les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.

Toutefois, ceux qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique conserveraient la faculté de déclarer sur formulaire papier.

Elle s'appliquerait progressivement en fonction du revenu fiscal de référence :

Date d'application	Revenu fiscal de référence supérieur à
2016 sur revenus 2015	40 000 € en 2014
2017 sur revenus 2016	28 000 € en 2015
2018 sur revenus 2017	15 000 € en 2016

La déclaration de revenus par voie électronique sera **obligatoire** pour l'ensemble des contribuables en **2019** pour **les revenus de 2018**.

Pour mémoire, les redevables de l'ISF dont le patrimoine est compris entre 1 300 000 € et 2 570 000 € doivent, en application de l'article 885 W du CGI, porter la valeur brute et la valeur nette taxable de leur patrimoine sur leur déclaration de revenu. Pour ces redevables, l'obligation de souscrire la déclaration de revenus en ligne emporte donc celle de déclarer en ligne le montant de leur patrimoine taxable.

Une amende forfaitaire de **15 €** par déclaration ou annexe pourrait être appliquée en cas de non-respect de télé-déclaration à compter de la deuxième année au cours de laquelle un manquement serait constaté.

4. Projet de mise en place du prélèvement à la source

Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 1er octobre 2016, les modalités de mise en oeuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu **à compter de 2018**, en précisant les types de revenus concernés, le traitement des dépenses fiscales correspondant à l'année d'imposition annulée en cas d'année blanche et le coût de la réforme pour l'Etat, les tiers payeurs et, le cas échéant, les contribuables.

5. Restitution de l'excédent prélevé à la source sur les jetons de présence

Les contribuables ayant perçu des jetons de présence ordinaires peuvent obtenir la restitution de l'excédent de la retenue à la source de 30 % (ou souvent 15 % en application des conventions fiscales) effectivement payée par rapport à l'impôt qui aurait résulté de l'application du barème progressif de l'IR aux revenus concernés.

La mesure s'applique aux jetons de présence perçus depuis le 1er janvier 2016.

6. Formalités déclaratives des non-résidents relatives à l'impôt sur le revenu

Pour rappel, l'impôt sur le revenu est dû par les non-résidents fiscaux français pour l'ensemble de leurs revenus de source française. Il est calculé d'après les règles de droit commun applicables aux contribuables domiciliés en France mais **en appliquant un taux minimum d'imposition de 20 % du revenu net imposable (ou 14,4 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer) (197 A du CGI).**

Toutefois, lorsque le non-résident fiscal peut **justifier que le taux de l'impôt français, calculé sur l'ensemble de son revenu mondial, serait inférieur à ce minima**, ce taux moyen est dès lors applicable à ses revenus de source française (en pratique, réclamation a posteriori pour appliquer le taux réel).

La loi de finances pour 2016 assouplit les formalités à compter de l'imposition des revenus 2015 : désormais le contribuable non résident peut annexer à sa déclaration d'impôt sur le revenu une **déclaration sur l'honneur** de l'exactitude des informations fournies ; et **dès la liquidation de l'impôt, obtiendra l'application du taux qui est réellement applicable** à ses revenus de source française dans l'attente de pouvoir produire les pièces justificatives.

7. Non-résidents: taxation forfaitaire à raison d'une habitation en France, supprimée

L'article 164 C du CGI prévoit la **taxation forfaitaire des non-résidents fiscaux français à raison de leur habitation située en France** sous certaines conditions. Ainsi, ces derniers peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu sur la base de **3 fois la valeur locative** réelle et actuelle de la ou des habitations situées sur le territoire français même en l'absence de revenus de source française.

Ainsi, la loi de finances rectificative pour 2015 **met en conformité le droit interne** : désormais, **seule la perception de revenus de source française** rend imposable à l'impôt sur le revenu en France les non-résidents, et ce dès l'imposition des revenus de l'année 2015.

8. Imposition des indemnités de cessation forcée des dirigeants et mandataires sociaux

La loi de finances prévoit qu'à compter des indemnités perçues en 2015, la limite d'exonération est fixée à un **montant unique de 3 PASS**. Le surplus est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (cette mesure complète la disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016).

REDUCTIONS D'IMPÔT

La réduction d'impôt Madelin est **pérennisée** et alignée sur le dispositif ISF PME avec des assouplissements de certaines conditions à remplir par la société bénéficiaire. Le dispositif ISF PME est durci.
Rappel des avantages

La réduction d'IR

Réduction d'impôt de 18 % des versements effectués au titre des souscriptions au capital de PME. La limite annuelle des versements est de 50 000 € pour une personne seule ou de 100 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

La fraction des investissements excédant la limite annuelle ouvre droit à réduction d'impôt au titre des 4 années suivantes.

La réduction d'ISF

Réduction d'impôt de 50 % du montant des investissements. La limite annuelle des versements est de 90 000 € soit un plafond de la réduction de 45 000 €.

Pour les réductions IR ISF, en cas de souscription via une société holding, le montant du versement retenu est proportionnel aux versements effectués par la holding au titre des souscriptions au capital de PME.



IMMOBILIER

1. Abattement de 30% sur les plus-values de terrain à bâtir

L'amendement en faveur de la prorogation de l'abattement de 30 % sur les plus-values de cession de terrains à bâtir **n'a pas été adopté**. Ce dispositif ne sera donc plus applicable aux cessions précédées d'une promesse de vente ayant acquis date certaine à compter du 1er janvier 2016.

2. Prolongation de l'exonération d'IR de la plus-value de cession d'immeubles destinés au logement social

2.1 Rappel

Sont exonérées les plus-values dégagées lors de la cession d'immeubles destinés au logement social au profit d'un organisme chargé du logement social (organisme d'HLM, société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ...) ou à tout autre cessionnaire qui s'engage dans l'acte authentique à réaliser et achever des **logements sociaux dans un délai de 4 ans**.

2.2 Nouveauté

La loi de finances pour 2016 étend cette exonération temporaire du 31 décembre 2015 **au 31 décembre 2016**. Les plus-values de cession réalisées jusqu'au 31 décembre 2016 sont ainsi exonérées. Il en est de même pour les cessions dont la promesse de vente (unilatérale ou synallagmatique) a acquis date certaine au plus tard à cette date à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2ème année suivant celle de cette promesse (soit le 31 décembre 2018 pour une promesse de vente signée le 31 décembre 2016).

3. Aménagement du dispositif « Malraux »

3.1 Rappel du dispositif

Les opérations de restaurations, dont une demande de permis de construire ou de déclaration de travaux a été déposée avant le 1/1/2009, bénéficient, sous certaines conditions, d'une **déduction des revenus fonciers** de certaines dépenses spécifiques (énumérées à l'article 31, I-1 b ter du CGI) et de l'imputation sur le revenu global, sans limitation de montant, du déficit foncier en résultant à l'exclusion des intérêts d'emprunt (article 156, I-3°- 2ème et 4ème alinéa).

Pour les demandes déposées **après le 1er janvier 2009, les propriétaires ne bénéficient plus** de cette imputation spécifique sur le revenu global de déficits fonciers, mais sous certaines conditions, d'une **réduction d'impôt sur le revenu de 22 %** (pour les immeubles situés en ZPPAUP (1) ou dans des AVAP (2)) ou **30 %** (pour les immeubles situés en secteur sauvegardé ou dans un quartier ancien dégradé) du montant des dépenses, dans **la limite annuelle de 100 000 €** (article 199 ter viciés du CGI).

(1) Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

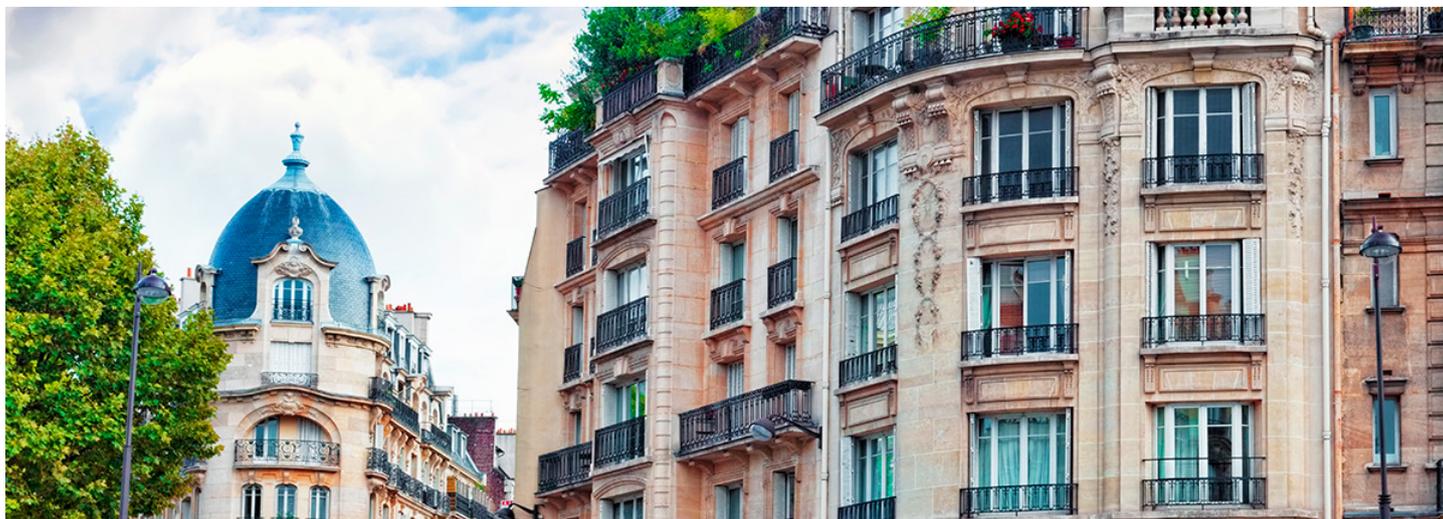
(2) Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

3.2 Nouveautés

La loi de finances pour 2016 vient **limiter dans le temps l'application du régime d'imputation**, en le réservant aux seules dépenses éligibles effectuées jusqu'au **31/12/2017**, c'est-à-dire dans les 9 années suivant les dernières demandes de permis de construire ou déclaration de travaux.

Ainsi, l'ancien dispositif Malraux ne s'appliquera plus aux dépenses payées après le 1/1/2018.

En outre, la loi étend le bénéfice de la réduction d'impôt jusqu'au 31/12/2017, aux dépenses supportées en vue de la **restauration complète** d'un immeuble bâti, situé dans un quartier présentant une **situation élevée d'habitat ancien dégradé** et faisant l'objet d'une **convention pluriannuelle**.



EPARGNE

1. Renforcement du PEA-PME

Afin de soutenir le développement du PEA « PME- ETI » destiné à financer les PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI), la loi de finances rectificative pour 2015 assouplit les conditions d'éligibilité des titres de sociétés cotées et étend la liste des titres pouvant y figurer.



PME-ETI dont les titres sont éligibles au PEA-PME

Avant 2016	À partir de 2016	
Régime unique (entreprises cotées ou non cotées)	Régime général (entreprises cotées ou non cotées)	Régime spécifique (entreprises cotées)
1) Moins de 5 000 personnes employées	1) Moins de 5 000 personnes employées	1) Moins de 5 000 personnes employées
2) Chiffre d'affaires annuel inférieur à 1,5 Md€ ou Total de bilan inférieur à 2 Md€	2) Chiffre d'affaires annuel inférieur à 1,5 Md€ ou Total de bilan inférieur à 2 Md€	2) Chiffre d'affaires annuel inférieur à 1,5 Md€ ou Total de bilan inférieur à 2 Md€
Pour l'appréciation de ces seuils, les données de l'entreprise sont consolidées avec les entreprises partenaires ou liées	Pour l'appréciation de ces seuils, les données de l'entreprise sont consolidées uniquement avec celles de ses filiales	
		3) Capitalisation boursière de moins de 1 Md€ 4) Aucune personne morale

• Extension des titres éligibles pouvant figurer sur un PEA PME-ETI :

- Aux titres de créances : Obligations convertibles ou remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ;
 - Actions et parts de fonds d'investissement alternatifs autorisés à utiliser la dénomination « Eltif »
- Cette mesure s'applique aux titres inscrits dans un PEA « PME-ETI » à compter du 1/1/2016.



2. Exonération des plus-values de cession de titres d'OPC monétaires en cas de réinvestissement dans un PEA « PME-ETI »

Afin de réorienter l'épargne des particuliers vers les PME et entreprises de taille intermédiaire, le législateur a créé un **report d'imposition** des plus-values de cession de titres d'organisme de placement collectif (OPC) monétaires sous condition de emploi dans un PEA « PME-ETI ». Ce report se transforme en **exonération définitive** d'impôt sur le revenu **au terme de 5 ans**. La plus-value reste toutefois assujettie aux prélèvements sociaux de **15,5 %**. Ce nouveau régime est codifié à l'article 150-O-B quater du CGI et ne sera applicable que du 1er avril 2016 au 31 mars 2017.

Conditions :

- Il doit s'agir de titres **d'OPC monétaires**.
- Le report d'imposition s'applique aux **plus-values** retirées de la cession à titre onéreux ou du rachat de tels titres ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés (art 150-O B quater du CGI).
- Le produit de la cession net des prélèvements sociaux doit être versé sur le **PEA « PME-ETI » dans un délai d'un mois** après la cession des titres visés. En cas de **réinvestissement partiel**, le report d'imposition est limité à la quote-part de la plus-value correspondante.

L'exonération définitive est acquise à l'issu d'un délai de 5 ans après le versement sur le PEA

Pour bénéficier du report d'imposition, le **contribuable doit en faire expressément la demande** et déclarer le montant de la plus-value placée en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

SUCCESSION

Exonération de droit de mutation pour les dons aux victimes du terrorisme.

Les attentats ayant eu lieu en France en 2015 ont donné lieu à un élan de solidarité et conduit un grand nombre de personnes à effectuer des dons aux familles des victimes notamment par l'intermédiaire d'**associations d'intérêt général**.

Cependant en l'absence de lien de parenté, les dons sont imposés à un taux de **60 %**.

Afin d'éviter cette imposition, la loi de finances rectificative pour 2015 exonère de droits de mutation à titre gratuit, tous les dons en numéraire faits à certaines personnes.

Les personnes concernées par l'exonération sont :

- les **victimes d'actes de terrorisme** commis en France et les personnes de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France ou résidant hors de France et régulièrement immatriculées auprès des

autorités consulaires, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme ;

- les **militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers ou douaniers** blessés suite à des actes de terrorisme ;

En cas de décès de ces personnes du fait d'actes de terrorisme :

- le conjoint, le partenaire lié par un pacs ou concubin notoire,
- les descendants et ascendants et toutes personnes considérées comme à charge du défunt.

L'exonération s'applique aux dons reçus dans les 12 mois suivant l'acte de terrorisme ou dans les autres situations, le décès. Toutefois, ce délai n'est pas applicable lorsque les dons sont versés par une fondation, une association reconnue d'utilité publique, une œuvre ou un organisme d'intérêt général.



ENTREPRISES

1. Taxe sur les conventions d'assurance

Les primes et cotisations relatives aux assurances de protection juridique étaient soumises au taux de 11,6%.

La loi de finances pour 2016 instaure un taux spécifique de **12,5 %** pour les primes et cotisations de protection juridique échues à compter du 1er janvier 2016 et **13,4 %** pour les primes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2017.

En revanche, sont **excluses de cette augmentation tarifaire** (et restent soumises au taux de **9 %**), les assurances de protection juridique ayant pour **objet exclusif ou principal** de prendre en charge la défense pénale et le recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation du préjudice personnel de l'assuré suite à un accident, et dont la fraction de la prime afférente à cet objet représente **au moins 50 %** du total de la prime garantie protection juridique.

2. L'aménagement des effets de seuil pour le forfait social

A compter du 1/1/2016, les employeurs **de moins de 11 salariés**, et non plus, comme avant, de moins de 10 salariés (l'article 15 de la loi étant venu modifier l'article L.137-15 du CSS) bénéficient d'une **exonération** du forfait social sur leurs contributions de prévoyances complémentaire versées au profit des salariés, anciens salariés et leurs ayants droit.

La loi de finances pour 2016 prévoit que les employeurs qui atteignent ou franchissent le seuil de 11 salariés au titre de 2016, 2017 et 2018 continuent de bénéficier pendant 3 ans de cette exonération (article L.137-15 du CSS modifié).

3. Suppression de la neutralisation de la quote-part de frais et charge sur dividendes

Les dividendes reçus par une société mère, au titre des participations qu'elle détient dans d'autres sociétés, sont exonérés sous réserve d'une **quote-part de 5 % correspondant aux frais et charges qui se rapportent à ces participations** (art. 216 du CGI).

Lors du versement de dividendes entre sociétés **appartenant à un même groupe fiscal intégré** (art. 223 A du CGI), pour la détermination du résultat d'ensemble, cette quote-part de frais et charges fait l'objet d'une neutralisation afin d'éviter d'imposer deux fois le même résultat dans le résultat d'ensemble (le résultat lui-même puis la quote-part issue de sa distribution). **Ainsi, les dividendes ne sont soumis à aucune imposition**. Néanmoins, aucune neutralisation n'est possible pour la quote-part sur produits de participation intragroupe versés au cours du 1er exercice d'intégration de la société distributrice.

Cette neutralisation de la quote-part de frais et charges est en principe refusée lorsque les dividendes sont versés par une filiale étrangère à une société française du

groupe, le régime d'intégration fiscale étant réservée aux seules sociétés établies en France.

Pour se mettre en conformité avec le droit européen, la loi de finances rectificative pour 2015 supprime la neutralisation de cette quote-part de frais et charges pour les groupes fiscalement intégrés. **Corrélativement, son taux est abaissé à 1 % de leur montant.**

Le taux de la quote-part de **frais et charges reste fixé à 5 %** pour les **distributions ouvrant droit au régime mère-fille et réalisées en dehors de l'application du régime de l'intégration fiscale**.

Cette nouvelle disposition s'applique pour les distributions à compter du 1er janvier 2016.

4. Rétablissement des avantages fiscaux des organismes de gestion agréés

4.1. Rétablissement des avantages fiscaux liés à l'adhésion à un OGA

La loi de finances rectificatives pour 2015 rétablit deux des avantages qui devaient être supprimés à compter du 1er janvier 2016 :

-La déductibilité intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant adhérent à un centre de gestion agréé.

Il en résulte que le salaire du conjoint de l'exploitant individuel adhérent reste déductible du bénéfice imposable en totalité. Le plafond de déductibilité est de 17 500 € pour le salaire du conjoint de l'exploitant non adhérent.

-La réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA.

Maintien de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité en y apportant des **aménagements** :

- Le chiffre d'affaire réalisé n les limites de doit pas excéder le forfait agricole (régime remplacé par le régime du micro BA), du régime micro-BIC ou du régime micro-BNC.

- Etre imposé sur option à un régime réel BIC-BA ou à la déclaration contrôlée BNC.

La réduction d'impôt sera toutefois limitée aux 2/3 des dépenses relatives à la tenue de comptabilité et à l'adhésion au centre ou association de gestion. Elle reste également soumise à la double limite de **915 €** par an et du montant de l'IR dû pour l'année concernée.

4.2. Extension de la dispense de majoration à certains contribuables

Pour rappel, l'adhésion à un centre ou une association de gestion agréée « CGA » ou « AGA » ayant conclu une convention avec l'administration fiscale permet de bénéficier d'un avantage fiscal dans la mesure où les autres contribuables voient la base d'imposition de leurs revenus taxables à l'IR majorée de 25%.

La loi de finances rectificative pour 2015 étend le bénéfice de cette dispense à certains contribuables et de nouveaux cas d'exclusion sont prévus.

Remise en cause de la réponse ministérielle BACQUET

Le Ministre des finances, Monsieur Michel Sapin, a déclaré dans un communiqué de presse du 12/01/2016 la remise en cause de la réponse ministérielle Bacquet.

Cette annonce nous donne l'occasion de rappeler les règles applicables depuis la réponse ministérielle du 29 juin 2010 et les conséquences pratiques que sa remise en cause pourrait engendrer.

La réponse ministérielle Bacquet: Un alignement des règles fiscales sur les règles civiles

L'article 1401 du Code civil dispose : « La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ». L'assurance vie, souscrite par des époux mariés sous un régime de communauté, constitue donc un **bien commun** qui bénéficie de la présomption de communauté.

La réponse ministérielle PRORIOL, précisant la jurisprudence PRASLICKA, précise que le contrat d'assurance vie souscrit par une personne mariée sous un régime de communauté avec de l'argent commun et non dénoué au décès de l'autre époux **doit être inclus dans la liquidation successorale civile**.

Le 29 juin 2010, le Ministre des Finances a procédé à **l'alignement des règles fiscales sur les règles civiles** : « Dans un souci de neutralité fiscale pour l'ensemble des contrats souscrits à l'aide de deniers communs par l'un quelconque des époux mariés sous le régime de la communauté de biens, indépendamment de leur date de dénouement et de l'ordre des décès des époux, souscripteur-assuré ou bénéficiaire, il avait été décidé de ne pas étendre la jurisprudence de la Cour de cassation citée par l'auteur de la question à la matière fiscale et, par suite, de ne pas intégrer à l'actif de communauté, en cas de prédécès du bénéficiaire, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits par le conjoint survivant à l'aide de fonds communs. Cette tolérance doctrinale avait une portée **exclusivement fiscale**.

Désormais, compte tenu des modifications intervenues sur le plan fiscal en matière successorale dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, et notamment de l'exonération de droits de succession au profit du conjoint survivant résultant de cette loi, cette tolérance doctrinale est devenue **sans objet**.

Dès lors, la mise hors de communauté, **du strict point de vue fiscal**, de la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie constitués par un époux au moyen de deniers communs n'a plus lieu d'être, la législation fiscale actuelle répondant pleinement au souci de neutralité fiscale entre les conjoints. Par conséquent, conformément à l'article 1401 du code civil, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, **la valeur**

de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs fait partie de l'actif de communauté soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun ».

Exemple : M et Mme X sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts. Monsieur a un contrat d'assurance vie d'un montant de 300 000 €, Madame a un contrat d'assurance vie d'un montant de 200 000 €.

Monsieur décède.

Le contrat d'assurance vie souscrit par Monsieur est dénoué et les capitaux décès sont reçus par les bénéficiaires. La réponse ministérielle Bacquet **n'a aucune conséquence** sur le contrat d'assurance vie souscrit par le conjoint décédé.

En revanche, le contrat d'assurance vie souscrit avec des fonds communs par le conjoint survivant **fait partie de la succession** du conjoint décédé pour moitié. Ainsi, dans notre exemple, **la moitié** du contrat d'assurance vie de Madame (100 000 €) sera **réintégrée** dans la succession de Monsieur et sera susceptible d'être imposée au barème des droits de succession.

Les conséquences d'une éventuelle remise en cause de la réponse ministérielle Bacquet :

L'abandon de la réponse ministérielle Bacquet **ne changerait rien aux règles civiles**. En revanche, avec la remise en cause de la réponse ministérielle du 29 juin 2010, le décès du premier époux **deviendrait neutre fiscalement pour les successeurs, notamment les enfants**, le conjoint étant déjà exonéré. Cependant, pour que ce changement soit effectif, l'Administration fiscale doit rapporter sa doctrine sur le sujet, c'est-à-dire **modifier le BOFIP** en ce sens. Par conséquent, la réponse ministérielle Bacquet est en principe encore en vigueur à ce jour, sauf commentaires dans le BOFIP ou disposition légale avec application rétroactive au 12 janvier 2016.

Liens utiles

- [Communiqué de presse du 12 janvier 2016](#)
- [Réponse ministérielle BACQUET, 29 juin 2010](#)
- [Cour de cassation, Civ. 1ère, 31 mars 1992, Praslicka](#)
- [Réponse ministérielle PRORIOL, 10 novembre 2009](#)



Les taux de crédit au 25/01/2016

Taux fixes	7 ans	10 ans	12 ans	15 ans	20 ans	25 ans
Excellent	1.15 ↔	1.26 ↔	1.43 ↔	1.70 ↔	1.90 ↓	2.15 ↔
Très bon	1.30 ↔	1.55 ↔	1.70 ↓	1.85 ↓	2.10 ↓	2.45 ↓
Bon	1.72 ↓	1.87 ↓	1.97 ↓	2.15 ↓	2.39 ↓	2.67 ↓

Source : meilleurtaux.com

Défiscalisation de votre IR : la loi Girardin !

Les conditions du 1er semestre sont plus intéressantes pour réaliser une opération en Loi Girardin (industriel ou social).

En industriel (de plein droit-sans agrément fiscal), pour un IR de 20 000 €, vous pouvez par exemple réaliser une opération permettant d'obtenir un taux de rentabilité pouvant aller **jusqu'à 17.95 %** (et donc un gain de 3000€). Pas si mal dans un contexte de taux proche de zéro !

Dans ce dispositif (industriel - art 199 undecies B du CGI), seulement 44 % de la réduction acquise entre dans le plafonnement des niches fiscales (de 18000 € en 2016) - la réduction d'IR pouvant aller jusqu'à 40 909 € (hors autres niches fiscales).

résumé	Réduction d'impôt max	Type d'opération	Taux de rétrocession locataire	Réduction d'impôt maximale
Art 199 Undecies B (industriel)	18 000 € net de rétrocession locataire	Plein droit	56 %	40 909 €
		Agrément	66 %	52 941 €
Art 199 Undecies C (social)		Logement social	70 %	60 000 €

Nous sommes à votre disposition pour vous aider et vous accompagner dans le choix de solutions en fonction de votre situation personnelle et patrimoniale.

“ N'hésitez pas à nous solliciter pour en savoir plus ! ”

Cette lettre patrimoniale est une approche générale des sujets traités, elle ne peut se substituer à un conseil personnel pour lequel votre conseiller est compétent. Les informations contenues dans le présent document sont indicatives et réservées au seul usage du destinataire, elles ne sauraient engager la responsabilité d'Axyne Finance. Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans l'autorisation préalable d'Axyne Finance. Ce document est non contractuel.

A X Y N E
finance

P l a c e m e n t s
I m m o b i l i e r
P r é v o y a n c e
R e t r a i t e

*La signature
du conseil patrimonial*

A X Y N E
finance

Siège social : 128 rue de la Boétie 75008 Paris
Bureaux : 28 rue Jean Claret 63000 Clermont-Fd
Tél : 04 69 98 10 10
e.mail : contact@axynefinance.fr
www.axynefinance.fr

réactivité
expertise
synergie
indépendance
performance
indépendance